

Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 7 Janvier 2019

Président : M. LARANJEIRA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Par courriel : M. CHBORA Excusé : M. DI BENEDETTO

Assiste: Mme GUYARD, service des liences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC VEYLE SAONE – 580902 – PARNASO Anthony (senior) – club quitté : AS GRIEGES PT DE VEYLE (504243).

F.C. CHAMALIERES – 520923 - CHIOTTI Dorian (senior) – club quitté : F.C. COURNON D'AUVERGNE (547699).

AIN SUD F. - 548198 - DJORF Mohamed (U15) - club quitté : O. DE RILLIEUX (517725).

AIN SUD F. – 548198 - ABDELKRIM Rachid (senior) – club quitté : F.C. VAULX EN VELIN (504723).

AS MANISSIEUX ST PRIEST – 527399 – OVONO ABAA Jack (senior) – club quitté : LYON LA DUCHERE AS (520066).

ASC MOULINS FOOTBALL – 581843 – BALLY Jason (senior) – club quitté : US ST PIERROISE (512846) Ligue de Bourgogne.

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 346

US SIRANAISE – 521166 – KARIM Badis (senior) – club quitté : FC PARLAN LE ROUGET (581801)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse. Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des

dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 347

AS ANGLARDS DE ST FLOUR – 529490 – GIRALDON Cédric (senior) – club quitté : FC DE LA PLANEZE (545000)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 348

GS DERVAUX LE CHAMBON – 547447 – CISSE Bazoumana (U17) – club quitté : CO LA RIVIERE (580450)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord.

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 349

US DROME PROVENCE - 582295 - AARAB Zakariae (U15) - club quitté : JS VISANNAISE (503382) Ligue de Méditerranée.

US DROME PROVENCE - 582295 - HAMDACH El Mehdi (U14) - club quitté : US VALREAS (503584) Lique de Méditerranée.

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse des clubs quittés à la demande d'accord.

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux.

Considérant que les clubs quittés n'ont pas répondu à la demande de la Commission,

Considérant que les joueurs ont déménagé et ne peuvent revenir jouer dans les clubs du fait de la distance.

Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 350

MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963 – CLEMENT Jason (senior) – club quitté : ENT.S. EVAUX BUDELIERE (514354) Ligue de Nouvelle Aquitaine.

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord pour raison financière,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux.

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné par sa Ligue n'a pas répondu à la demande,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le licencié,

Considérant également qu'il n'a pas émis de refus en 2017/2018 lors du départ pour un autre club (U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON) alors que le joueur était déjà susceptible de ne pas être en règle,

Considérant que le joueur a déménagé et ne peut revenir jouer dans ce club du fait de la distance, Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 351

THONON EVIAN FC – 582664 – AKKOUCHI Anis (U18) – club quitté : CS AMPHION PUBLIER (516534)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord.

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications, Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 352

THONON EVIAN FC – 582664 – EL HAJOUI Ilyass (U19) – club quitté : FC ANNECY (504259)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 353

LYON LA DUCHERE AS – 5520066 – TORCHE Samy (senior) – club quitté : AS ST PRIEST (504692)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord.

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 354

FC DES COLLINES – 553923 – GUINARD Quentin (U7) – club quitté : FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE (552891)

Considérant que la Commission a été saisie concernant l'opposition du club quitté à la demande de licence suite à un désaccord entre les parents,

Considérant que le FC des Collines ne souhaite plus donner suite à leur demande de licence et supprimer celle-ci,

Considérant que le dossier était en suspend et qu'il ne sera pas solutionné,

Considérant les faits précités,

La Commission donne une suite favorable à la demande et annule le dossier incomplet.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 355

ACS MOULINS FOOTBALL – 581843 – GIRAUD Jérémy (senior) – club quitté : SC POURCINOIS (508742)

Considérant que le club quitté a opposé un refus pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril l'équilibre des équipes,

Considérant qu'il s'agit d'un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'Assemblée Générale de Ligue du 30 juin 2018, Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

Commission Régionale de Contrôle des Mutations du 07/01/19

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 356

CALUIRE FILLES FOOT 1968 – 790167 – MOUTO Darlène (U19 F) – club quitté : FC ST ETIENNE (521798)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à un retour après signature dans un autre club.

Considérant que la vérification au fichier de la situation de cette personne confirme la véracité des faits,

Considérant l'article 99.2 des RG de la FFF stipulant qu' « en cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celuici. »

Considérant que la joueuse était en mutation en 2017/2018 et qu'elle doit retrouver la même situation,

Considérant les faits précités, la Commission ne peut donner suite favorable à la demande pour ce motif.

Cependant, elle place le dossier en attente de la réponse du bureau plénier pour le même cas que la joueuse BAGHDADI Silia.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA, Bernard ALBAN,

Président de la Commission Secrétaire de séance